



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT  
Date : 16 février 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Fausto Pocar, Président

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 16 février 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DESSAISISSEMENT DES JUGES  
ALPHONS ORIE, PATRICK ROBINSON ET FRANK HÖPFEL**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Ulrich Müssemeier  
M. Daniel Saxon

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

1. Le 17 novembre 2006, Vojislav Šešelj a saisi le Président de la Chambre de première instance I et nous-même, en tant que Président du Tribunal international, d'une demande de dessaisissement des Juges Alphons Orié, Patrick Robinson et Frank Höpfel dans le cadre de la procédure engagée contre lui en première instance et en appel<sup>1</sup>. Ce n'est pas la première fois que Vojislav Šešelj dépose une demande de dessaisissement des juges siégeant en l'espèce. Le 2 octobre 2006, il a saisi le Bureau du Tribunal international de trois demandes de dessaisissement des juges qui siégeaient alors en l'espèce, à savoir les Juges Patrick Robinson, Alphons Orié et Bakone Justice Moloto<sup>2</sup>. Le 6 novembre 2006, le Bureau a rejeté ces demandes au motif qu'il n'avait pas qualité pour statuer sur les demandes dont il avait été saisi<sup>3</sup>. Dans cette décision, le Bureau indiquait à Vojislav Šešelj la procédure à suivre en application de l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») pour qu'une demande de dessaisissement soit examinée. Dans la présente Demande, Vojislav Šešelj s'est efforcé de suivre cette procédure.

2. Vojislav Šešelj a déposé sa demande devant le Juge Alphons Orié, Président de la Chambre saisie de l'espèce (le « Président de la Chambre »), en application de l'article 15 B) i) du Règlement qui dispose que :

Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel [...]. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.

Vojislav Šešelj nous a également saisi de la Demande, nous priant, après réception du rapport du Juge Orié, de prendre la mesure prévue à l'article 15 B) ii), lequel se lit comme suit :

Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.

<sup>1</sup> *Motion to Disqualify Judges Alphonsus [sic] Orié, Patrick Robinson and Frank Höpfel From the Trial and Appeal Proceedings in the Case Against Vojislav Šešelj*, 17 novembre 2006, traduction reçue le 5 décembre 2006 (la « Demande »).

<sup>2</sup> *Request for the ICTY Bureau to Disqualify and Withdraw Judge Alfons [sic] Orié from the Trial and Appeal in the Case Against Dr. Vojislav Šešelj*, 2 octobre 2006 ; *Request that the Bureau of the ICTY Disqualify and Withdraw Judge Patrick Robinson from the Trial and Appeal Proceedings in the Case Against Dr. Vojislav Šešelj*, 2 octobre 2006, *Application for the Bureau of the ICTY to Disqualify and Withdraw Judge Bakone Moloto from the Trial and Appeal Proceedings in the Case Against Dr. Vojislav Šešelj*, 2 octobre 2006.

<sup>3</sup> Décision relative aux demandes de dessaisissement des Juges Patrick Robinson, Alphons Orié et Bakone Justice Moloto, 6 novembre 2006 (la « Décision »).

Toutefois, comme il est exposé ci-après, nous avons décidé que dans le cas présent il n'était pas nécessaire de constituer un collègue de trois juges appartenant à d'autres Chambres pour statuer sur le bien-fondé de la Demande. Au contraire, nous sommes convaincu, au vu du rapport qui nous a été communiqué par le Président de la Chambre, que la Demande est dénuée de tout fondement. Nous notons d'entrée de jeu que le Juge Robinson, mentionné dans la Demande comme étant l'un des juges que Vojislav Šešelj souhaite voir dessaisis, ne siège plus en l'espèce et qu'il a été remplacé par un juge *ad litem* le 27 novembre 2006, afin de permettre au Tribunal d'ouvrir un autre procès<sup>4</sup>.

3. Le 26 janvier, le Président de la Chambre nous a communiqué un rapport sur la Demande, en application de l'article 15 B) i) du Règlement. Dans ce rapport, le Président de la Chambre nous informait qu'il n'avait pas consulté le Juge Robinson en raison du remplacement de ce dernier et que, de ce fait, il estimait qu'il n'y avait plus lieu d'examiner la Demande en ce qui concerne ce juge. Nous sommes d'accord sur ce point.

### **Droit applicable**

4. Avant d'examiner le contenu du rapport du Président de la Chambre, il convient de rappeler les dispositions de l'article 15 du Règlement, qui énoncent les raisons pour lesquelles un juge peut être dessaisi d'une affaire. L'article 15 A) dispose ce qui suit :

Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

L'interprétation de ces dispositions est bien définie par la jurisprudence du Tribunal. Lorsqu'elle a eu à interpréter l'obligation d'impartialité, la Chambre d'appel a estimé que d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé mais que, de plus, d'un point de vue objectif, « rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité<sup>5</sup> ». Une apparence de partialité existe : « i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement

<sup>4</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge *ad litem* dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 27 novembre 2006.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 189.

récusé de l'affaire ; ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>6</sup> ».

5. Quant à la définition d'un observateur raisonnable dans le cadre du critère, la Chambre d'appel a estimé que la « personne raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter<sup>7</sup> ». Dès lors que ce critère est appliqué, les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité. Ainsi, en « l'absence de preuve du contraire, il convient de présumer que les juges du Tribunal international "sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente"<sup>8</sup> ». C'est à la partie requérante de soumettre des éléments de preuve suffisants pour établir la partialité d'un juge ; la présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement<sup>9</sup>.

#### **Demande de dessaisissement**

6. À l'appui de la Demande de dessaisissement du Juge Höpfel, Vojislav Šešelj allègue que celui-ci a pris part à une décision en l'espèce sans y avoir été autorisé. Il soutient que le Juge Höpfel a été désigné pour siéger en l'espèce par une ordonnance que nous aurions rendue le 31 octobre 2006, désignation prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2006. Cependant, dans l'Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès, rendue le 25 octobre 2006 par la Chambre de première instance, la composition de la Chambre inclut le Juge Höpfel. Vojislav Šešelj affirme que le Juge Höpfel ne pouvait siéger en l'espèce avant que ne soit rendue notre ordonnance du 31 octobre le désignant à cette fin<sup>10</sup>.

7. Même si nous comprenons la confusion de Vojislav Šešelj sur ce point, son grief est dénué de fondement. Le 3 octobre 2006, nous avons rendu une ordonnance portant désignation du Juge Höpfel à la Chambre de première instance I aux fins de la mise en état de l'affaire. Nous nous sommes appuyé sur la résolution 1481 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui autorise les juges *ad litem* à prendre part à la phase préalable à l'audience de n'importe quel procès. Cependant, pour qu'un juge *ad litem* puisse siéger au Tribunal international, une lettre de nomination signée par le Secrétaire général est nécessaire. Nous

---

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 190 (notes de bas de page non reproduites).

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 197 (notes de bas de page non reproduites).

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Demande, p. 14.

avons donc adressé notre demande au Secrétaire général et, celui-ci ayant décidé de procéder à cette nomination le 21 septembre 2006, nous avons rendu le 31 octobre 2006 une autre ordonnance portant désignation du Juge Höpfel en l'espèce. La décision du 25 octobre 2006, à laquelle a pris part le Juge Höpfel, a été rendue pendant la mise en état de l'affaire, conformément à notre ordonnance du 3 octobre 2006 qui le désignait juge à cette fin.

8. Vojislav Šešelj allègue ensuite que, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, le Juge Höpfel a pris part à des décisions et ordonnances rendues oralement ou par écrit par la Chambre de première instance lors des trois conférences de mise en état, portant ainsi atteinte à ses droits. Il affirme que le fait que le Juge Höpfel n'a jamais rendu une opinion individuelle ou dissidente prouve qu'il « a complètement adopté la façon de travailler de la Chambre de première instance et des Juges Orić et Robinson, lesquels sont les plus importants protagonistes de la violation » de ses droits<sup>11</sup>.

9. Le Président de la Chambre nous a informé qu'il s'était entretenu avec le Juge Höpfel au sujet de cette allégation et, qu'à la suite de leur entretien, il avait conclu qu'elle était sans fondement. En outre, nous ne sommes pas convaincu que Vojislav Šešelj ait établi l'existence d'un préjugé ou une apparence de partialité de la part du Juge Höpfel. Vojislav Šešelj n'a présenté aucun élément de nature à prouver que le Juge Höpfel aurait un intérêt personnel dans la présente affaire ou un lien quelconque avec celle-ci pouvant porter atteinte à son impartialité. Au lieu de cela, il exprime son désaccord avec les décisions rendues par la Chambre de première instance saisie de son affaire, Chambre à laquelle le Juge Höpfel siège actuellement ; or pareil désaccord ne saurait réfuter la présomption d'impartialité dont bénéficie le Juge Höpfel.

10. Les griefs articulés par Vojislav Šešelj concernant l'impartialité du Juge Orić sont nombreux. Après avoir examiné chacun de ces griefs, le Juge Orić nous a informé qu'il n'estimait pas que Vojislav Šešelj ait démontré l'existence d'un réel préjugé ou une apparence de partialité de sa part. Après avoir examiné nous-même ces griefs, comme il est exposé plus loin, nous ne pouvons que partager pleinement l'avis du Juge Orić. Vojislav Šešelj n'a fourni aucun élément de nature à prouver que le Juge Orić aurait un intérêt personnel dans la présente affaire ou un lien quelconque avec celle-ci pouvant porter atteinte à son impartialité. Il n'a rien avancé qui puisse démontrer l'existence d'un préjugé ou une apparence de partialité de la part du Juge Orić, et il n'a pas réfuté la solide présomption d'impartialité dont ce dernier bénéficie.

---

<sup>11</sup> *Ibidem*, p. 14.

11. À l'appui de ce qu'il affirme quant au défaut d'impartialité du Juge Orić, Vojislav Šešelj fait référence aux décisions rendues par la Chambre de première instance et avec lesquelles il n'est pas d'accord<sup>12</sup>. Il donne les exemples suivants de décisions qui, selon lui, établissent la partialité du Juge Orić : la Décision relative au dépôt de requêtes du 19 juin 2006, par laquelle le Juge Orić aurait sursis à l'application de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes seulement dans son cas ; la Décision relative au mode de communication des pièces du 4 juillet 2006, qui lui aurait imposé de recevoir les pièces sous forme électronique et dans une langue étrangère, portant ainsi atteinte à son droit d'être informé en serbe, sa langue maternelle, et à son droit de recevoir les pièces sur support papier ; et la Décision relative à la commission d'office d'un conseil, lui ordonnant de participer à son procès par l'intermédiaire d'un conseil commis d'office. Vojislav Šešelj fait observer que cette dernière décision a été annulée par la Chambre d'appel le 20 octobre 2006, et il affirme que « ce fait, en lui-même, illustre parfaitement la propension du Juge Orić à bafouer ses droits de la personne humaine<sup>13</sup> ».

12. Tout en prenant acte du désaccord de Vojislav Šešelj avec toutes les décisions qu'il mentionne, nous ne saurions conclure que ces décisions sont de nature à établir l'existence d'un réel préjugé ou une apparence de partialité de la part du Juge Orić. Elles entrent dans le cadre des décisions que les Chambres de première instance sont autorisées à rendre, et qu'elles rendent ordinairement, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation aux fins de veiller au bon déroulement des procès. Ces décisions n'ont pas été rendues contre les intérêts de l'accusé, mais pour sauvegarder son droit à un procès rapide et bien géré. Par conséquent, les allégations contraires qui ont été formulées par Vojislav Šešelj sont dénuées de fondement. Enfin, s'agissant de la décision relative à la commission d'office d'un conseil annulée par la Chambre d'appel, il convient de préciser que cette dernière s'est fondée sur des points de procédure et que la décision initiale ne se prête pas aux allégations formulées par Vojislav Šešelj en l'espèce. Là encore, nous sommes persuadé que la décision relative à la commission d'office d'un conseil était motivée par la volonté d'assurer l'intégrité de la procédure et de protéger les droits de l'accusé tout au long du procès, et qu'elle n'a pas été prise dans le but de porter délibérément atteinte à ses droits, comme il le prétend.

13. Vojislav Šešelj se plaint ensuite de ce que la Chambre de première instance, sous la présidence du Juge Orić, a nommé l'avocat néerlandais, M<sup>e</sup> van der Spoel, conseil d'appoint à

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 3.

sa défense et a autorisé ce dernier à interjeter, en son nom, un appel interlocutoire contre la Décision relative à la commission d'office d'un conseil. D'après Vojislav Šešelj, le Juge Orié savait qu'il n'avait aucun contact avec M<sup>e</sup> van der Spoel et refusait de le reconnaître en tant que conseil. Vojislav Šešelj allègue qu'en autorisant M<sup>e</sup> van der Spoel à interjeter appel, le Juge Orié lui a refusé la possibilité de le faire lui-même<sup>14</sup>.

14. Malgré notre désaccord avec la décision nommant l'avocat néerlandais M<sup>e</sup> van der Spoel conseil d'appoint à la défense de Vojislav Šešelj, compte tenu de la vive et constante opposition manifestée par ce dernier à son égard, nous ne doutons pas - et nous estimons qu'aucun observateur raisonnable ne pourrait douter - que cette décision entrait dans le cadre de la décision plus générale visant à garantir l'intégrité du procès et la protection du droit de Vojislav Šešelj à une défense efficace. La décision d'autoriser le conseil d'appoint à interjeter un appel interlocutoire au nom de Vojislav Šešelj a manifestement été prise dans le but de protéger son droit d'interjeter appel. Aucune des deux décisions susmentionnées ne fait apparaître un préjugé ou un intérêt particulier de la part du Juge Orié établissant la possibilité d'un réel préjugé ou d'une apparence de partialité.

15. Vojislav Šešelj allègue aussi que la décision de la Chambre de première instance d'imposer un conseil d'appoint, faisant suite à la décision de la Chambre d'appel annulant la Décision relative à la commission d'office d'un conseil, est une autre manifestation du préjugé du Juge Orié à son encontre<sup>15</sup>.

16. Dans son rapport, le Juge Orié fait remarquer que la désignation d'un conseil d'appoint a été jugée nécessaire pratiquement depuis le début de la procédure, et que l'imposition d'un conseil d'appoint n'était qu'un retour à la situation qui existait avant que ne soit rendue la décision de commettre d'office un conseil, décision infirmée en appel. Nous sommes d'accord avec le Juge Orié pour dire que la décision de la Chambre de première instance de revenir au statu quo, à la suite de la décision de la Chambre d'appel, n'établit pas l'existence d'un réel préjugé ou une apparence de partialité de la part du Juge Orié en tant que Président de la Chambre de première instance. Cette décision illustre seulement le désir de veiller au bon déroulement du procès compte tenu des difficultés rencontrées en l'espèce, à la lumière desquelles il a été jugé nécessaire de désigner un conseil pour assister Vojislav Šešelj.

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>15</sup> *Ibid.*

17. Vojislav Šešelj relate ensuite les événements survenus lors de plusieurs conférences de mise en état et qui, selon lui, établissent le préjugé du Juge Orić à son encontre. À la conférence de mise en état du 1<sup>er</sup> novembre 2006, il affirme qu'il a demandé à quitter la salle d'audience parce qu'il ne pouvait plus supporter d'y être en raison du mépris des droits de l'homme affiché par le Juge Orić. À la conférence de mise en état du 8 novembre, il affirme que le Juge Orić a rendu oralement neuf décisions le privant des « conditions élémentaires de préparation de sa défense » et que, pendant le huis clos, le Juge Orić lui a donné un avertissement pour un incident remontant à 2005, et a menacé de le priver de son droit d'assurer lui-même sa défense. Vojislav Šešelj soutient que l'avertissement qui doit lui être donné, conformément à la décision de la Chambre d'appel du 20 octobre 2006, avant qu'un conseil ne lui soit commis d'office, porte sur des faits à venir et non sur des faits qui se seraient produits en 2005<sup>16</sup>.

18. Dans son rapport, le Juge Orić indique que si Vojislav Šešelj a demandé à quitter la salle d'audience lors de la conférence de mise en état du 1<sup>er</sup> novembre 2006, c'était parce qu'il ne souhaitait pas se trouver dans la même salle d'audience que le conseil d'appoint. Le Juge Orić précise également que l'avertissement donné pendant la conférence de mise en état du 8 novembre faisait suite au refus de Vojislav Šešelj, à cette même conférence, d'accepter la conclusion exposée par la Chambre de première instance dans sa Décision relative à la commission d'office d'un conseil, selon laquelle il avait enfreint en 2005 les mesures de protection ordonnées en faveur d'un témoin. Les décisions qu'il conteste ont toutes été rendues pour assurer le déroulement rapide et efficace du procès.

19. Après avoir examiné les allégations de Vojislav Šešelj et la réponse du Président de la Chambre, nous sommes convaincu qu'il n'existe pas la moindre preuve d'un réel préjugé ou d'une apparence de partialité de la part du Juge Orić. Nous sommes clairement en présence d'un accusé qui refuse de se soumettre au contrôle judiciaire de la procédure parce que les choses ne se déroulent pas de la façon dont il le souhaiterait. Le fait qu'un accusé n'apprécie pas la façon dont la Chambre de première instance conduit son procès ne saurait établir l'existence d'un préjugé de la part de la Chambre ou de l'un de ses juges. Tout ce qui est établi est l'existence d'un désaccord entre un accusé et un juge.

20. Vojislav Šešelj revient ensuite sur la carrière du Juge Orić : d'abord associé au sein d'un cabinet d'avocats néerlandais, puis conseil de la Défense devant le Tribunal (preuve

---

<sup>16</sup> *Ibid.*



alléguée de son préjugé contre les Serbes) avant d'être élu à la Cour suprême des Pays-Bas, il exerce aujourd'hui de multiples fonctions qui seraient incompatibles avec son mandat de juge du Tribunal<sup>17</sup>.

21. Dans son rapport, le Juge Orié reconnaît qu'il a exercé comme conseil de la Défense devant le Tribunal et précise que, dans le respect de la déontologie, il a toujours agi dans le meilleur intérêt de son client. Pour ce qui est de son élection à la Cour suprême des Pays-Bas et des nombreuses fonctions qu'il exerce, il explique que même si Vojislav Šešelj semble indiquer qu'il exerce encore, il s'agissait généralement d'activités ponctuelles ou à court terme. À l'heure actuelle, il bénéficie d'un congé spécial sans solde en tant que juge de la Cour suprême des Pays-Bas et n'exerce pas d'autres fonctions.

22. Encore une fois, nous constatons qu'il n'y a aucune preuve de parti pris ou d'un intérêt particulier de la part du Juge Orié qui établirait l'existence d'un réel préjugé ou d'une apparence de partialité. Il n'y a rien d'incompatible entre les fonctions qu'exerçait le Juge Orié en tant qu'avocat, juge ou en toute autre qualité et ses fonctions actuelles de juge du Tribunal. De plus, nous n'avons relevé aucune autre activité de nature à établir, ne serait-ce qu'indirectement, que le Juge Orié ne serait pas impartial lorsqu'il siège au Tribunal.

23. Vojislav Šešelj affirme ensuite que le rôle joué par le Juge Orié dans l'affaire *Babić* montre qu'il ne peut être impartial en l'espèce. Il indique qu'au paragraphe 7 de l'acte d'accusation établi contre Milan Babić, il est nommé en tant que participant à une entreprise criminelle commune. Selon lui, cela « crée une impression de parti pris inacceptable car une telle situation autorise tout observateur raisonnable, dûment informé, à craindre un préjugé de la part du Juge Orié au motif que sa connaissance intime de cette affaire l'influence<sup>18</sup> ».

24. Dans son rapport, le Juge Orié rappelle qu'il arrive fréquemment au Tribunal que des affaires se recoupent dans une certaine mesure. Toutefois, il est bien établi que chaque affaire est tranchée sur la base des témoignages entendus par la Chambre relativement à cette affaire, exception faite des constats judiciaires dressés en application de l'article 94 du Règlement. De plus, Milan Babić ayant plaidé coupable, la jurisprudence du Tribunal ne permet pas de dresser le constat judiciaire de faits admis entre les parties dans le cadre d'un plaidoyer de

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 6.

culpabilité. Ainsi, le Juge Orić ne sera aucunement influencé par l'affaire *Babić* lorsqu'il aura à se prononcer sur les faits qui seront admis en l'espèce.

25. Après avoir examiné les arguments avancés par Vojislav Šešelj, nous ne sommes pas convaincu que le rôle joué par le Juge Orić dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, dans le cadre desquelles des allégations ont pu être formulées à l'encontre de Vojislav Šešelj, puisse établir l'existence d'un réel préjugé ou une apparence de partialité de la part du Juge Orić. Ce que Vojislav Šešelj semble méconnaître est l'intégrité de la fonction judiciaire et le professionnalisme des juges. Ceux-ci doivent être capables de faire abstraction des allégations formulées dans le cadre d'autres affaires et qui pourraient causer un préjudice à un accusé comparissant devant eux, et doivent juger l'affaire dont ils sont saisis au vu des seuls éléments de preuve qui leur sont présentés. Rien n'indique que le Juge Orić ne soit pas capable d'agir de cette façon.

26. Les dernières allégations formulées par Vojislav Šešelj concernent des décisions prises par la Chambre de première instance afin d'assurer le bon déroulement de la procédure<sup>19</sup> et, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous sommes persuadé que ces allégations ne reflètent que la contrariété de Vojislav Šešelj à l'égard du contrôle exercé par la Chambre sur la conduite de la procédure. Comme nous l'avons déjà indiqué, le fait qu'un accusé soit en désaccord avec les décisions prises par une Chambre de première instance pour veiller au déroulement rapide et équitable de la procédure ne saurait établir l'existence d'un parti pris ou une apparence de partialité de la part d'un juge.

### **Dispositif**

27. Au vu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincu qu'il soit nécessaire de constituer un collège de trois juges en application de l'article 15 B) ii) du Règlement. Vojislav Šešelj n'a pu établir l'existence d'un réel préjugé ou une apparence de partialité de la part du Juge Höpfel ou du Président de la Chambre, le Juge Orić. Au lieu de cela, il a formulé de nombreuses allégations dénuées de tout fondement parce qu'il n'apprécie pas la façon dont la Chambre de première instance a assuré le déroulement de l'instance afin de veiller à un procès rapide et équitable, dans le plein respect de ses droits.

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 8.

